

ASSURÉ

# L'Assurance Maladie active ses dispositifs d'accès aux droits et aux soins auprès des Ukrainiens

17 mars 2022



DROITS ET DÉMARCHES

Les personnes résidant en Ukraine qui viennent se réfugier en France bénéficient d'un statut de « protection temporaire » à leur arrivée sur le territoire français. L'Assurance Maladie déploie ses dispositifs d'accompagnement à l'accès aux droits pour permettre la prise en charge immédiate de leurs frais de santé.

Compte tenu de l'urgence et de la précarité de la situation de ces familles, le gouvernement a souhaité que les réfugiés ukrainiens puissent bénéficier, dès leur arrivée en France, de la protection universelle maladie et de la Complémentaire santé solidaire. Par ailleurs, les droits à la protection universelle maladie des ressortissants ukrainiens résidant en France et dont le titre de séjour a expiré seront automatiquement prolongés.

## Personne venant d'Ukraine ou de nationalité ukrainienne et résidant déjà en France

### Personne venant d'Ukraine (hors ressortissant français)

À l'arrivée en France, les préfetures délivrent une **autorisation provisoire de séjour (APS)** qui précise que la personne bénéficie de la « protection temporaire ». En pratique, dès son arrivée sur le sol français, avec cette « protection temporaire », la personne bénéficie de la protection universelle maladie et de la Complémentaire santé solidaire. Cela permet, entre autres, de ne pas faire l'avance de frais pour ses soins : la personne et les membres de sa famille sont couverts pour une durée de 12 mois.

Pour en bénéficier, il convient de fournir à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence l'autorisation provisoire de séjour délivrée par la préfeture. Si l'adresse mentionnée sur l'autorisation provisoire de séjour ne correspond plus à l'adresse actuelle, il convient de joindre également la copie d'un justificatif de domicile.

[Consulter le site du ministère de l'Intérieur pour en savoir plus sur la protection temporaire.](#)

### Cas des enfants mineurs

**Les mineurs accompagnés** d'un représentant légal bénéficieront des mêmes droits que leur parent sur présentation de tout justificatif les mentionnant (passeport, livret de famille, etc.). S'il n'est pas possible de présenter de justificatif, le formulaire S 3705 « Demande de rattachement des enfants mineurs à l'un ou aux deux parents assurés » doit être complété.

Pour **les mineurs non accompagnés** d'un représentant légal, 2 cas de figure existent :

- si l'enfant est accueilli par un membre de la famille, l'enfant est créé en qualité d'ayant droit. Un justificatif officiel qui précise le lien de parenté ou à défaut une attestation sur l'honneur devra être présenté ;
- si l'enfant est accueilli par une structure ou une association, il sera couvert en son nom propre.

L'Assurance Maladie accompagnera ces personnes dans leurs démarches dans ses points d'accueil et en lien avec les préfetures et structures d'accueil des réfugiés.

## Ressortissant ukrainien déjà résidant en France dont le titre de séjour a expiré ou va expirer prochainement

Son droit à la protection universelle maladie sera automatiquement prolongé dès le jour suivant la date d'expiration de son titre de séjour.

Pour cela, il doit contacter la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu d'hébergement en France.

### Prise en charge des tests de dépistage Covid-19

Les tests de dépistage du Covid-19 réalisés par les ressortissants ukrainiens, y compris lorsqu'ils sont réalisés sans prescription médicale pour des personnes ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, sur présentation au laboratoire ou en pharmacie d'officine du document justifiant du bénéfice de la « protection

temporaire ». Cette prise en charge des tests est applicable jusqu'au 31 mai 2022.

ASSURE

## Ressortissant français en provenance d'Ukraine ou de Russie

Les ressortissants français rapatriés d'Ukraine ou de Russie, ainsi que leurs conjoints, de retour en France, pourront bénéficier de droits immédiats à l'Assurance Maladie.

Pour cela, ils doivent contacter la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu d'hébergement en France.

## Prise en charge des tests de dépistage Covid-19

Les tests de dépistage du Covid-19 réalisés par les ressortissants français rapatriés d'Ukraine ou de Russie, y compris lorsqu'ils sont réalisés sans prescription médicale pour des personnes ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, sur présentation au laboratoire ou en pharmacie d'une attestation sur l'honneur. Cette prise en charge des tests est applicable jusqu'au 31 mai 2022.

[Actualité  
suivante >](#)

### Dernières actualités

- > [17/03/2022 - L'Assurance Maladie active ses dispositifs d'accès aux droits et aux soins auprès des Ukrainiens](#)
- > [17/03/2022 - Rémunération des salariés intervenus en renfort pendant la crise sanitaire](#)
- > [15/03/2022 - Des recommandations santé adaptées aux indicateurs environnementaux locaux : découvrir Recosanté](#)
- > [15/03/2022 - Covid-19 : les personnes âgées peuvent bénéficier de leur 2e dose de rappel](#)
- > [14/03/2022 - Covid-19 : fin du passe vaccinal et levée partielle du port du masque à compter du 14 mars 2022](#)